

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 02 Juin 2020

Date de la convocation : 26/05/2020 - Date d'affichage : 26/05/2020

Présents : Pierre LHOTTE, Philippe AUBIER, Christian SORTON, Stéphany SALSI, Maxime OLIVIER, Christophe COUVREUR, David BRU, Fabien LOBJOIT, Corinne ZAETTA, Jean-Claude SILLET.

Pouvoir : Marcel FAILLIOT donne pouvoir à Pierre LHOTTE

Secrétaire de séance : Stéphany SALSI

ORDRE DU JOUR :

- Formation des commissions communales
- Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal
- Frais de cérémonie
- Fixation indemnités de fonction
- Fixation indemnité receveur municipal
- Proposition en vue de la constitution de la CCID
- Correspondant défense
- Aménagement urbain de la RD228 : choix de l'entreprise
- Nomination de 2 conseillers municipaux (1 titulaire + 1 suppléant) à la commission de contrôle des listes électorales
- Nomination responsables de la location du foyer rural
- Instauration RIFSEEP personnel non titulaire
- Vote de taxes 2020
- Vote des subventions 2020
- Questions diverses

1) Formation des commissions communales (délibération n° 2020/03/01)

Considérant la nécessité de constituer des commissions communales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la formation des commissions communales comme suit :

Hydraulique du Vignoble, Voiries et Chemins : Philippe AUBIER, Corinne ZAETTA, Christophe COUVREUR, Fabien LOBJOIT, Marcel FAILLIOT.

Rapporteur : Philippe AUBIER

Bâtiments communaux et Cimetière : Marcel FAILLIOT, Maxime OLIVIER, Christian SORTON, Stéphany SALSI.

Rapporteur : Marcel FAILLIOT

Finances : Pierre LHOTTE, Maxime OLIVIER, Jean-Claude SILLET, Corinne ZAETTA, Philippe AUBIER.

Rapporteur : Pierre LHOTTE

Fêtes et Cérémonies : Marcel FAILLIOT, Christophe COUVREUR, David BRU, Christian SORTON.
Rapporteur : Marcel FAILLIOT

Communication, information et site internet : Philippe AUBIER, Jean-Claude SILLET, Fabien LOBJOIT, Stéphaney SALSI.
Rapporteur : Philippe AUBIER.

Commission d'appel d'offres : Corinne ZAETTA, Fabien LOBJOIT, Maxime OLIVIER, David BRU.
Rapporteur : Corinne ZAETTA

Urbanisme : Philippe AUBIER, David BRU, Fabien LOBJOIT, Corinne ZAETTA, Christophe COUVREUR.
Rapporteur : Philippe AUBIER.

Embellissement, Fleurissement et Cadre de Vie : Christian SORTON, David BRU, Stéphaney SALSI, Fabien LOBJOIT.
Rapporteur : Christian SORTON.

2) Délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal (délibération n° 2020/03/02)

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner au maire les délégations suivantes prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Alinéa 3 : de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Alinéa 4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 6 : de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 14 : de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : de préempter au nom de la commune ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Alinéa 16 : d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Alinéa 17 : de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

Alinéa 24 : d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations, dont elle est membre.

3) Frais de cérémonie (délibération n° 2020/03/03)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à régler les factures concernant les frais de cérémonie (mariage, décès, autres cérémonies officielles) tels que la parution d'annonces dans le journal local, l'achat de fleurs ou autres.

4) Fixation indemnités de fonction(délibération n° 2020/03/04)

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maire et adjoints, issues des articles L 2123-23 et L 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales. L'article 13 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice :

- a institué un barème spécifique pour les maires (codifié à l'article L 2123-23-1)
- a maintenu les dispositions antérieures pour les adjoints (de communes de toutes taille) et conseillers municipaux (des communes de plus de 100 000 habitants) (codifiées à l'article L 2123-23).

Il rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux (pouvant être différent pour le maire et chacun des adjoints), applicable à une valeur maximale, variant selon la population de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte actuellement une population municipale totale de 314 habitants, décide, à l'unanimité :

- l'indemnité du Maire, **M. Pierre LHOTTE** est à compter de la date d'entrée en fonction, soit le 26 mai 2020, calculée par référence au barème fixé par les articles L2123-23 du CGCT pour la strate de population correspondant à celle de la commune

Indemnité maximale x **54 %** soit **535,57 €/mois** (valeur au 01/01/2020)

- les indemnités des adjoints seront, à compter de la date exécutoire de l'arrêté de délégation de fonctions, calculées par référence au barème fixé par les articles L 2123-23 et

2123-24 du CGCT pour la strate de population correspondant à celle de la commune, avec un pourcentage identique pour les 3 adjoints :

- 1er adjoint : **M. Philippe AUBIER** indemnité maximale x **78 %** soit **300,34 €/mois** (valeur au 01/01/2020)

- 2^{ème} adjoint : **M. Christian SORTON** indemnité maximale x **52 %** soit **200,23 €/mois** (valeur au 01/01/2020)

- 3^{ème} adjoint : **M. Marcel FAILLIOT** indemnité maximale x **52 %** soit **200,23 €/mois** (valeur au 01/01/2020)

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

5) Fixation indemnité receveur municipal (délibération n° 2020/03/05)

Le Maire expose que l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil pouvant être accordées aux receveurs municipaux assurant des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Cette indemnité présente un caractère personnel.

Il précise que Madame Patricia THIERUS, receveur de la collectivité, a accepté d'effectuer ces prestations.

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise au bénéficiaire pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'accorder à Mme P. THIERUS, **une indemnité correspondant à 50 % de l'indemnité calculée** conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, c'est-à-dire en appliquant les taux ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années :

* 3 p. 1000 sur les 7 622.45 premiers euros

* 2 p. 1000 sur les 22 867.35 euros suivants

* 1,5 p. 1000 sur les 30 489.80 euros suivants

* 1 p. 1000 sur les 60 979.61 euros suivants

* 0.75 p. 1000 sur les 106 714,31 euros suivants

* 0.50 p. 1000 sur les 152 449.02 euros suivants

* 0.25 p. 1000 sur les 228 673.53 euros suivants

* 0.10 p. 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796.07 euros

6) Proposition en vue de la constitution de la CCID (délibération n° 2020/03/06)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650,

Considérant les conditions de recevabilité des commissaires proposés, à savoir : 25 ans au moins, de nationalité française, inscrits aux rôles d'imposition directes locales de la commune

et ayant des connaissances suffisantes sur les circonstances locales et l'exécution des travaux confiés à cette commission,

Considérant la nécessité de proposer ces personnes en nombre double,

Considérant l'obligation de non domiciliation dans la commune d'un commissaire,

DECIDE :

- de **désigner** Monsieur Pierre LHOTTE comme président de la commission communale des impôts directs.

- de **proposer** en nombre double, les noms des 6 commissaires titulaires de la commune et autant de suppléants, afin de permettre leur nomination par le directeur des services fiscaux :

* Titulaires :

- David BRU
- Christian SORTON
- Jean-Claude SILLET
- Philippe AUBIER
- Catherine REMY
- Christophe COUVREUR
- Yves PINON
- Johann LAGONOTTE
- Liliane GOUET
- Cyriaque PELLETIER
- Louis BROCHET - ECUEIL (51500)
- Laurent PREVOST - COURLANDON (51170)

* Suppléants :

- Stéphany SALSI
- Maxime OLIVIER
- Marcel FAILLIOT
- Fabien LOBJOIT
- Corinne ZAETTA
- Corinne COUVREUR
- Alexandra BRU
- Caroline LHOTTE
- Anne-Sophie ROLLIN
- Angélique OLIVIER
- Jean-Pierre PREVOST - COURLANDON (51170)
- Jean-Noël RONSEAU - COURCELLES-SAPICOURT (51140)

7) Correspondant défense (délibération n° 2020/03/07)

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE M. Fabien LOBJOIT** en tant que correspondant défense de la commune.

8) Aménagement urbain de la RD 228 : choix de l'entreprise (délibération n° 2020/03/08)

Vu la délibération n° 2017/05/04 du 22 septembre 2017 portant sur le projet d'aménagement urbain de la RD228 de la commune de Branscourt,

Vu la consultation des entreprises par voie dématérialisée pour ces travaux,

Vu la réception des offres pour les tranches ferme, conditionnelle 1 et conditionnelle 2, de 8 entreprises comme suivant le tableau annexé,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres,

Vu la négociation avec les entreprises STPE et SOLOTRA conformément au cahier de consultation,

Considérant les nouvelles offres de STPE pour un montant HT de 208 015,50 € et SOLOTRA pour un montant HT de 223 969,30 €,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise STPE pour un montant total HT de **208 015,50 €** pour les tranches ferme, conditionnelle 1 et conditionnelle 2.

- **RAPPELLE** que conformément à la délibération n° 2018/04/03 du 13 septembre 2018, seule la 1^{ère} phase comportant les travaux de la tranche ferme et la tranche conditionnelle 2 sera réalisée dans un premier temps.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document qui découle de ce dossier.

9) Nomination de 2 conseillers municipaux (1 titulaire et 1 suppléant) à la commission de contrôle des listes électorales

Marcel FAILLIOT est désigné membre titulaire et Maxime OLIVIER membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

10) Nomination responsables de la location du foyer rural

Stéphany SALSI est nommée responsable titulaire de la gestion des locations du foyer rural.
Christian SORTON est nommé suppléant.

11) Instauration RIFSEEP personnel non titulaire (délibération n° 2020/03/09)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDIFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en oeuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu la délibération n° 2016/07/05 en date du 29 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour le personnel titulaire,

Considérant la volonté municipale d'instaurer un régime indemnitaire pour le personnel non titulaire,

Vu l'avis du comité technique en date du 06 Février 2020,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé de manière facultative selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents non titulaires. Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- Adjoint Technique territorial.

1 L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer le groupe de fonction et de retenir le montant maximum annuel suivant :

CATEGORIE C : 1 groupe de fonction : C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

CATEGORIE C : GROUPE C2 - ADJOINTS TECHNIQUES

PLAFOND IFSE : C2 - 1249 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée semestriellement (juin et décembre).

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide: Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.08 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.09 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75 %	100 %
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat)

:

Groupes	Plafonds CIA
Catégorie C	
C2 ...	1200 €

Le cas échéant : Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement (décembre).

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide: Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2.6 Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.7 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'instaurer** le RIFSEEP pour le personnel non titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **de prévoir** les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/03/2020.

12) Vote des taxes 2020 (délibération n° 2020/03/10)

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe les nouveaux taux d'imposition des différentes taxes directes locales pour 2020 :

- * Taxe foncière (bâti) 21,79 %
- * Taxe foncière (non bâti) 16,52 %

13) Vote des subventions 2020 (délibération n° 2020/03/11)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser une subvention pour l'année 2020 aux organismes suivants :

- * Bibliothèque de Jonchery/vesle 30 €
- * ADMR de Jonchery/vesle 250 €
- * Association Familles Rurales de Jonchery 160 €
- * Association Sentiers de randonnées ardre/vesle 16 €
- * Comité des Fêtes de Branscourt 600 €
- * Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne 152 €
(304 hbts x 0.50)

14) Questions diverses

- * Stéphanie SALSI pose la question de la distribution des masques renouvelables. Le Maire prévoit la distribution à la population en fin de semaine ou début de semaine prochaine avec 2 points de distribution.
- * Philippe AUBIER pose la question de l'arrivée de la fibre à Branscourt. Le Maire informe qu'elle est disponible et que l'on peut retrouver la liste des distributeurs sur le site de la mairie.
- * un débat s'instaure sur le propreté du village et l'acquisition de poubelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.